

Laïcité

Bulletin du Mouvement laïque québécois Vol.22 N°2 été 2002

Kirpan : Non à l'approche communautarienne

La laïcité a pour objet premier d'assurer à tous les plus fondamentales de toutes les libertés: la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté de croyance. Cette dernière implique, bien sûr, la liberté d'adhérer à la religion de son choix, la liberté de changer de religion si on le juge à propos et la liberté de n'avoir aucune religion.

Conséquemment, la laïcité exige l'égalité des citoyens entre eux sans égard à ce qu'ils croient ou refusent de croire. Sans cette égalité des droits et des devoirs entre croyants de diverses allégeances tout comme entre croyants et incroyants, la liberté de croyance est un mensonge. La laïcité exige aussi la stricte séparation entre, d'une part, les Églises ou communautés qui prétendent détenir les vérités éternelles, d'autre part, l'État et les institutions qui en dépendent, qui ont, parmi leurs fonctions essentielles, celles de protéger les libertés fondamentales des citoyens et de promouvoir leur égalité. Elle revendique donc la nette distinction entre ce qui relève des relations avec un monde surnaturel objet de la foi et ce qui relève de la citoyenneté, de la loi, de l'aménagement de la Cité temporelle et de l'accès aux services publics.

Parce qu'elle sait distinguer ou séparer ce qui doit l'être, la laïcité permet de ne pas séparer les groupes de citoyens selon une ligne de démarcation religieuse quand il s'agit

d'organiser la participation à la délibération politique ou de donner accès aux services publics. En conséquence, la laïcité offre un cadre favorable à l'intégration civique et sociale des personnes de toutes origines et de toutes allégeances. Par cela, elle se démarque nettement de l'approche communautarienne qui, elle, propose d'accommoder la loi selon les groupes confessionnels auxquels elle s'applique et de diversifier l'offre de services publics pour les faire correspondre à des regroupements constitués sur une base ethnique ou confessionnelle.

Le communautarisme se dit respectueux de toutes les libertés et prétend favoriser l'égalité en multipliant au profit de divers groupes des privilèges analogues à ceux dont jouissaient traditionnellement les Églises officielles ou les communautés culturelles dominantes. Mais il n'en est rien. Le communautarisme n'arrive jamais à établir une liste exhaustive des groupes à qui il voudrait distribuer les privilèges. Comme les accommodements à la loi et la diversification des services ont forcément une limite, la mise en oeuvre de l'idéologie communautariste ne peut pas éviter de proposer des regroupements artificiels et d'établir une hiérarchie de fait et de droit entre les groupes dont elle veut gérer la coexistence.

Bien souvent, le communautarisme aboutit à de la discrimination à

l'entente du groupe culturel ou confessionnel auquel il prétend accorder une faveur. Dans le débat sur le port du kirpan à l'école, Jean-Claude Leclerc, communautariste avoué, reconnaît le bien-fondé, pour la sécurité des élèves, de la règle interdisant toute arme blanche. Du même souffle, il propose cependant qu'on fasse une exception pour les enfants de famille sikhs qui interprètent de façon intégriste le commandement religieux relatif au kirpan. Si nous interprétons bien la pensée de Jean-Claude Leclerc, l'élève qui voudra profiter de l'exception accordée aux sikhs devra affirmer qu'il est sikh et éventuellement en faire la preuve. Car ne pourrait-il pas arriver que des élèves non sikhs veuillent illégalement profiter d'une exception qui n'est pas faite pour eux? Pour appliquer le régime d'exception en étant certain de le cibler correctement, ne faudra-t-il pas vérifier auprès de la communauté sikh elle-même l'appartenance de l'individu qui s'en réclame? Ne faudra-t-il pas prévoir des exceptions au régime d'exception pour les cas où un élève sikh manifesterait trop d'agressivité à l'égard de ses collègues ou aurait des tendances suicidaires? Ainsi les élèves sikhs se verraient soumis à des tracasseries que n'auraient pas à subir les autres élèves.

Dans une perspective laïque, aucune règle de vie en société sanctionnée par la loi civile n'est considérée comme venant de Dieu, ni ne doit être établie en raison d'une foi religieuse particulière. Les lois et les règlements sont édictés par des autorités toutes humaines et sont discutables. N'importe quel citoyen à le pouvoir d'en demander la révision. Mais à partir du moment où la loi existe, où le règlement est en vigueur, ils s'appliquent à tous sans discrimination. C'est en ce sens que les citoyens d'un pays démocratique sont dits égaux entre eux.

Henri Laberge

Un acte de foi périlleux

Mes activités des deux dernières années m'ont permis de constater l'émergence d'une croyance qui sévit dans la société québécoise et touche même les plus laïques d'entre nous. Il s'agit d'une croyance selon laquelle il suffit de souhaiter quelque chose pour que cela devienne vrai ou ait de bonnes chances de se réaliser. Freud nomme cette pensée magique «projection». La gent politique l'appelle naïveté et l'Église catholique s'en frotte les mains.

Elle donne lieu à des actes de foi du genre: «*j'ai confiance* que tout se passera bien dans le nouveau service complémentaire d'animation à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire» maintes fois entendu. Et encore: «*je crois* qu'un grand Manitou incognito quelque part tout au haut de la hiérarchie du ministère de l'Éducation du Québec sait très bien ce qu'il fait et il va tout à fait dans le sens de la laïcisation, mais il ne faut pas qu'il le dise tout haut parce que cela risque de réveiller l'ours qui dort».

D'abord, l'ours ne dort pas du tout, comme on le constate entre autres à la lecture des documents que le comité *ad hoc* du MLQ a regroupés sur son site sous la rubrique consacrée à la réforme de l'enseignement.

Ensuite, tout comme la foi catholique fait parfois abstraction de nombreuses théories scientifiques, cette candeur ferme les yeux sur les actions concrètes posées par le gouvernement du Québec depuis le dépôt du rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école présidé par Jean-Pierre Proulx.

L'une des explications plausibles de cette attitude de l'autruche chez un trop grand nombre de laïques réside dans le fait malheureux qu'il est effectivement décourageant de réaliser qu'après tant d'années d'efforts

et de lutte, il reste encore tellement à faire.

Démobilisation

Au bout du compte, on finit par comprendre un peu que les gens trouvent dans la superstition des réponses aux énigmes qui assaillent leur esprit. Il est en effet des mystères si denses qu'ils paraissent impénétrables. Voyons ceci: le Secrétariat aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation émet un tout nouveau projet de cadre ministériel autorisant, aux frais de l'État, la tenue d'activités à caractère purement confessionnel en sus et en dehors des cours d'enseignement religieux, et la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire regarde nonchalamment le train passer.

En fait, la majeure partie de ces inexplicables mystères de l'existence ne sont finalement qu'inexpliqués. La coalition dort sur ses deux oreilles jusqu'à l'inexorable échéance de la clause nonobstant. Pas de panique, on peut ronfler encore deux ans.

Il faut mettre en garde les plus avertis de nos laïcisans contre le découragement et la grisaille. On doit rappeler sans avoir de cesse que c'est l'audace qui fonde le creuset des évolutions sociales.

Tous les actes de foi mettent en péril l'exercice sain de la pensée rationnelle, que ces actes de foi soient

exercés à l'égard d'un gouvernement, d'un parti politique, d'un gourou, d'une secte ou d'une église. L'action ou l'attentisme sont alors en conséquence.

Dans l'ancre de la fille cadette de l'Église – comme on nommait encore le Québec il n'y a pas si longtemps – aucune vigilance laïque n'est superflue.

Christiane Monarque

Nouvelles internationales

«*À travers le Premier Amendement, le peuple américain a érigé un mur de séparation entre l'Église et l'État*»
Thomas Jefferson, *Lettre aux Baptistes de Danbury*, Connecticut, 1802

Les 28 et 29 septembre 2002 se tiendra à La Sorbonne, à Paris, un colloque international franco-américain sur le thème: 1802-2002, l'héritage universel de Thomas Jefferson: actualité de la séparation des Églises et de l'État.

Henri Laberge, président du MLQ, y participera, ainsi que de nombreux participants des États-Unis et de la France.

Ce colloque se tient sous la présidence de Babu Gogineni, directeur exécutif de l'IHEU (International Humanist and Ethical Union).

Laïcité est le bulletin du Mouvement laïque québécois. Ses principaux objectifs sont la promotion et la défense de la liberté de conscience et la séparation des Églises et de l'État

Responsable:

Joseph Aussedat

Abonnement:

Individu 15\$, Organisme 25\$

Adresse:

335, rue Ontario Est, Montréal, H2X 1H7

Téléphone:

(514) 985-5840

Adresse Internet:

www.mlq.qc.ca

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec - 2^e trimestre 2002

Extraits du mémoire du Mlq sur le projet de loi 50 modifiant le code civil du Québec

Ce mémoire recommandait notamment:

1. que l'union civile soit accessible aussi bien aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels (la ségrégation étant l'antichambre de la discrimination);
2. que les règles de formation de l'union civile soient assouplies de telle sorte que, à la convenance du couple concerné, elle puisse se conclure soit devant notaire, soit devant un officier public autorisé par la loi à en faire la célébration publique;
3. que les officiers publics désignés pour la célébration de l'union civile ou du mariage civil soient vraiment distincts des ministres du culte affectés par leur Église à la cérémonie religieuse du mariage;
4. que le nombre des officiers civils habilités à célébrer civilement les mariages et les unions civiles soit augmenté de façon très importante, en autorisant notamment les municipalités à en désigner;
5. que les règles sur la célébration civile du mariage permettent à quiconque d'y avoir accès dans des conditions identiques indépendamment du fait qu'on appartienne ou non à une religion reconnue.

...

Présentement l'État reconnaît expressément comme célébrants du mariage quelque 10 000 ministres du culte, représentant près de 200 confessions religieuses différentes, mais à peine environ 600 officiers civils, essentiellement des greffiers et des greffiers adjoints de la Cour supérieure. Globalement on peut donc dire que la célébration du mariage, même en tant qu'institution civile, demeure largement sous le contrôle des religions. Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'égalité d'accès au mariage civil et la pleine liberté des citoyens à l'égard des religions établies.

...

Ce mémoire est intégralement disponible sur le site Internet du Mlq, sous la rubrique «Mémoires».

Dilemme

«Une particule d'ailleurs et d'autrefois; un désir provisoire de l'univers; un trajet possible du temps; peut-être ne suis-je que cela». Hélène Dorion citée par Aline Apostolska dans *Le Devoir* du 4 mai 2002

Depuis que les historiens documentent l'évolution des hommes en société, ils ont constaté que ceux-ci ont toujours été plus doués pour la guerre que pour la paix. Voilà le di-

lemme de l'humanité: comment vivre ensemble alors que nous avons évolué avec des tendances naturelles à la méfiance et à la violence vis-à-vis nos semblables ?

Plus près de nous, pendant la période des lumières, les philosophes se sont penchés sur des projets d'éducation comme moyen d'élargir les horizons de l'homme en développant en lui des concepts et des attitudes qui favorisent une approche de fraternité universelle. C'est dans la mesure où les hommes auront confiance les uns aux autres que cette entreprise portera fruit.

C'est connu, l'enfant naît avec une capacité d'assimilation prodigieuse et, en quelques années, il apprend la langue, les coutumes et les valeurs de sa culture ambiante. La nature a été généreuse en dotant nos rejetons d'un cerveau aussi malléable qu'adaptable. Cependant, il semble qu'elle ait été plutôt parcimonieuse lorsqu'il s'est agi de distribuer le sens critique ou l'esprit de tolérance.

Dans la savane africaine où nos ancêtres ont évolué pendant plusieurs centaines de milliers d'années, ces traits ont assuré leur survie. Ce n'est que rendu à l'époque de l'agriculture, pendant la période dite de sédentarisation, que les hommes furent appelés à partager leur existence avec des groupes élargis. Par ailleurs, chaque

L'essentiel devrait toujours être d'apprendre d'abord à vivre ensemble

groupe développait ses propres mécanismes de survie et il en émergeait des cultures qui favorisaient l'efficacité en partageant les tâches mais aussi en élaborant des stratégies de défense contre les étrangers qui menaçaient leur survie.

D'après les philosophes, une bonne éducation devait combler les carences de la nature en se fondant sur une nouvelle approche pour promouvoir des valeurs et des coutumes qui favorisent une approche plus universelle. Toutefois, avec la révolution industrielle, d'autres groupes d'intérêts s'emparèrent du processus avec un souci plus utilitaire: celui de former des travailleurs et des technologues capables d'augmenter la productivité. Cela fut sans doute louable. Mais, il faudrait autre chose pour assurer l'essentiel, c'est-à-dire, pour assurer la survie de notre espèce. L'essentiel, il me semble, devrait toujours être d'apprendre d'abord à vivre ensemble.

Gérald Blanchard

Le poignard rituel

Les religieux Sikhs en autorité enjoignent à leurs affidés de porter en permanence une arme rituelle pour défendre leurs croyances à la pointe du couteau.

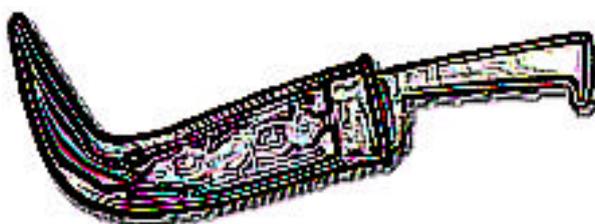
Il n'y a rien de symbolique là dedans, le croyant de cette religion est prescrit d'utiliser la force et de tuer s'il le faut, nous sommes loin des pratiques d'un état de droit qui règle obligatoirement ses conflits par l'arbitrage de ses tribunaux, à des années d'obscurantisme de notre culture actuelle.

Donc ce kirpan, si symbole il y a, serait celui de la violence au-dessus des lois, de la légitime défense d'une offense idéologique par la mort du contradictoire, tout un programme d'éducation civique qui va à l'encontre de notre civilisation et qui sont des relents de notre passé barbare. C'est une arme indiscutablement par sa destination contrairement au canif que j'ai toujours en poche ou à l'exacto et aux ciseaux qui sont intentionnellement utilitaires. Une représentation en plastic serait tout autant intolérable étant donné qu'elle signifie une intention belliqueuse, au même titre que la croix gammée, ancienne svastika, devenue symbole de l'abomination hitlérienne.

En passant il y a une différence à ne pas tolérer les crucifix accrochés aux murs d'une école publique, qui pour se faire accueillante s'est débarrassée des symboles de son ancienne culture dominante, donc a renoncé à les imposer à tous, et à les tolérer en pendentifs individuels comme symbole même si c'est une représentation d'un kamikaze-martyr religieux.

Il faut se rappeler que toute la saga réglementaire et maintenant judiciaire a commencé par la perte du

couteau par l'élève, en classe, cet incident à lui seul démontre le danger potentiel qui n'ira qu'en s'accroissant à mesure que l'élève passera étudiant, il suffit de dénombrer les multiples agressions à l'arme blanche entre adolescents, pas plus tard que ces derniers jours une erreur sur la personne a conduit un jeune à



Ceci n'est pas un poignard

l'hôpital par les agissements d'un soupirent éconduit qui l'a poignardé.

Si nous voulons défendre notre État de droit pénal et civil conquis de haute lutte sur de prétendus droits divins, ce serait à notre Ministre de la Justice, au ministère public de poursuivre toute cette communauté religieuse et les parents fautifs pour leur rappeler nos règles de droit et leur interdire de circuler avec une arme, d'autant plus que leur croyance les invite à s'en servir, à l'encontre d'adversaires religieux, comme dans leur pays d'origine. Souvenons-nous qu'un avion a été détruit en vol par un adepte de cette violence extrême, ce n'est pas anodin et que des affrontements mortels sont réguliers là où cette religion est dominante et partout dans le monde chrétien, musulman, bouddhiste, hindouiste au nom d'invocation de suprématies divines. Cette affaire est délictueuse et doit être criminalisée.

Je m'étonne d'autre part de voir la photo d'un mineur de 12 ans à la une, certainement avec la complicité des parents, là aussi il y a ma-

tière à intervention de la DPJ, cet enfant est en danger et mérite une protection de la société et il faudrait lui fournir un avocat pour le soustraire à son exploitation parentale et communautaire. Il a la chance d'être sous la protection de nos lois et cela doit signifier quelque chose de concret. Dans le procès intenté par Me Julius Grey au nom des parents, les droits de l'enfant sont distincts du droit des parents, et toute l'assistance juridique à l'enfant doit être fournie.

Un bémol, n'en parlons pas en qualifiant les protagonistes d'étrangers, tous les habitants de cette province et de ce pays sont assujettis à nos lois et il est fort probable qu'ils soient de nationalité canadienne y ayant souscrits expressément pour le devenir.

Plaçons la discussion sur le plan de la raison en faisant taire nos passions qui embrouillent les esprits et nous font régresser.

C'est parce que nous avons collectivement instauré des institutions laïques en faisant le ménage chez nous que nous sommes en mesure de l'imposer démocratiquement à ceux qui viennent ici se mettre à l'abri de notre progrès social et que nous ne tolérons pas un retour en arrière. Les Églises sont effacées au profit de toutes les croyances individuelles, toutes relatives et subordonnées au droit collectif.

Les dogmes se meurent avec les certitudes pour faire place au doute, aux interrogations, aux choix, finalement à la liberté qui s'exerce dans un cadre démocratique.

Eugène A.L.H. Mouvet

Mémoire sur les mesures pour améliorer la participation des citoyens et des citoyennes aux assemblées du conseil municipal de Montréal

présenté par le Mouvement laïque québécois le 13 mai 2002

1. Aménagement des lieux

La salle du conseil est le lieu par excellence du débat démocratique des affaires municipales. Chacun doit être libre d'y exprimer ses opinions. Les citoyens et les citoyennes sont en droit d'assister et de participer au débat démocratique dans un lieu dont l'aménagement est respectueux de la liberté d'opinion et de croyance.

Le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil (P-8.1)* prévoit que les débats doivent se dérouler dans l'ordre et le décorum afin que la liberté d'expression des participants soit respectée.

On ne retrouve pas dans la salle du conseil des affiches ou des symboles à caractère partisan puisqu'il s'agit d'un lieu où la liberté d'expression des participants doit primer sur les idées préconçues.

Il doit en être de même du crucifix. Au-delà du principe de la séparation de l'Église et de l'État, la présence d'un symbole religieux particulier n'a pas sa place à l'hôtel de ville. La salle du conseil n'est pas un lieu de culte. La Cour suprême du Canada a déjà statué qu'il n'existait pas de religion d'état au Canada. Une institution publique n'a donc pas à s'identifier à une religion ou à des croyances particulières.

En fait, il n'existe aucun règlement municipal ayant autorisé l'installation en permanence d'un crucifix dans la salle du conseil et la Ville de Montréal est dépourvue de toute capacité juridique de s'exprimer de quelque façon que ce soit en matière religieuse.

En 1988, l'administration municipale avait d'ailleurs agi avec beaucoup de sagesse en procédant à l'enlèvement de tous les crucifix dans les salles d'audience de la Cour municipale de Montréal après qu'un juge municipal ait statué que leur présence constituait une atteinte à la liberté de conscience d'un citoyen comparant devant la cour.

Si la Ville de Montréal a déjà reconnu que les crucifix n'avaient plus leur

place dans l'édifice de la cour municipale afin d'y préserver l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire envers les citoyens, elle devrait agir de même pour les élus et les citoyens qui sont admis dans la salle du conseil pour y garantir en toute égalité, sans distinction de croyances, l'exercice de leurs droits démocratiques.

Le retrait des crucifix des salles de l'Hôtel de ville ne constitue pas une atteinte à la liberté de religion de quiconque et n'offense les convictions d'aucune religion. Cette mesure ne vise que la conformité aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés qui exigent la laïcité des lieux publics et s'avère respectueuse des convictions de tous. On ne saurait donc y voir une offense à quelle que religion que ce soit ni un signe de favoritisme de la part de la Ville envers quelque groupe que ce soit.

2. Ouverture de l'assemblée

L'article 28 du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil (P-8.1)* prévoit que l'ouverture de l'assemblée se déroule comme suit :

«Au début de l'assemblée, le président invite les personnes présentes à observer un moment de recueillement»

Bien que la récitation d'une prière au début de l'assemblée ait été abolie en 1987 par le conseil municipal, on a maintenu un rituel religieux en imposant un moment de recueillement. Le recueillement est le fait de concentrer sa pensée sur la vie spirituelle en un détachement de toute préoccupation terrestre. Les dictionnaires définissent d'ailleurs l'action de se recueillir comme étant l'action de concentrer son esprit sur Dieu ou les choses de la vie religieuse. Tout comme la prière, le moment de recueillement a une signification religieuse et spirituelle qui n'a pas sa place dans une assemblée de conseil municipal.

Encore une fois, les citoyens qui participent à une assemblée du conseil ne partagent pas tous un sentiment religieux ou ne sont pas tous disposés à subir un rituel leur demandant de se recueillir. La Commission des droits et li-

bertés de la personne a déjà statué qu'un rituel religieux imposé à l'ouverture d'une assemblée d'un conseil municipal constituait une atteinte à la liberté de conscience et une contrainte discriminatoire dans l'exercice du droit démocratique de participer en toute égalité à l'assemblée.

L'article 11 du Règlement prévoit que «Lorsque le président entre dans la salle du conseil pour prendre place au fauteuil présidentiel et pendant qu'il quitte la salle, les personnes présentes se lèvent et restent à leur place». Cette règle de bienséance et d'ordre est suffisante pour assurer que la séance se déroulera dans le respect de l'autorité de celui qui préside l'assemblée et elle est respectueuse de la liberté des citoyens sans distinction aucune.

Un conseil municipal ne peut s'exprimer sur des sujets qui ne sont pas de sa compétence en vertu de la loi et les attributs de sa personnalité juridique ne lui confèrent pas la capacité de prier ou d'imposer un moment de recueillement aux citoyens qui assistent aux assemblées du conseil municipal.

Pour ses raisons, le Mouvement laïque québécois demande à la Commission de la présidence :

- **de retirer les crucifix de toutes salles de l'Hôtel de ville;**
- **d'abolir le moment de recueillement qui marque l'ouverture des assemblées.**



Le conseil municipal de la ville de Montréal a décidé de reporter à l'automne le débat sur la présence du crucifix dans la grande salle du conseil, initié par le conseiller Marvin Rotrand. Il espère sans doute ainsi le faire disparaître dans les limbes !



L'Église unitarienne : une Église laïque!

Des représentants du MLQ ont rencontré, l'automne dernier, des représentants de l'Église unitarienne de Montréal. Cette Église se distingue par son orientation non doctrinale et non dogmatique, résolument axée sur la liberté de conscience et la laïcité des institutions publiques.

Certains de ses membres se disent même athées et son pasteur, Ray Drennan, s'affiche comme agnostique. Les membres se rencontrent tous les dimanches pour une discussion autour de thèmes relevant de la philosophie humaniste ou de la conduite morale et font suivre leur débat de musique classique. Leur magnifi-

ALARIE, LEGAULT
BEAUCHEMIN
PAQUIN, JOBIN
BRISSON & PHILPOT
A V O C A T S

LUC ALARIE

1259, rue Berri, 10^e étage
Montréal, Québec H2L 4C7
Téléphone : (514) 844-6216
Télécopieur : (514) 844-8129
luc.alarie@alarie-legault.qc.ca

que salle de rencontre, boulevard de Maisonneuve Ouest, n'arbore aucun symbole confessionnel.

Comme il s'agit d'une Église dûment reconnue, les officiers sont en mesure de célébrer des mariages, des sépultures ou tout autre rituel de passage convenant aux attentes des membres. Ils acceptent, bien sûr, de célébrer des mariages purement laïques aux lieux, heures et conditions demandées. Si vous recherchez un endroit autre que les sinistres palais de justice pour vous marier, et en attendant que la loi libéralise les mariages civils, c'est l'endroit où il faut vous adresser sans que vous n'ayez à brimer vos convictions humanistes ou laïques. Vous pouvez trouver plus d'information sur leur site Internet:

www.aei.ca/~ucmtl

Daniel Baril

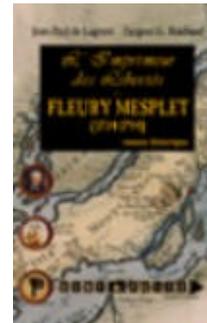
Lectures

Un membre du Mlq, Jean-Paul de Lagrave, et Jacques G. Ruelland viennent de faire paraître un roman historique **L'imprimeur des Libertés: Fleury Mesplet (1734-1794)** aux Éditions Point de Fuite.

Premier maître imprimeur de langue française au Québec, Fleury Mesplet a consacré sa vie à mettre sous presse et à diffuser les écrits de Voltaire, de Diderot et des philosophes des Lumières. Il a eu une passion: la liberté; deux ennemis implacables: les rois de France et d'Angleterre; trois amours toutes trois nommées Marie; et quatre amis incomparables:

Voltaire, Benjamin Franklin, Condorcet et Thomas Paine.

Sorti des cachots de Londres, Mesplet échappera aux pirates avant de se retrouver à Philadelphie avec les Fils de la Liberté, occupés à s'affranchir de la tutelle britannique. Il s'établira finalement au Québec, emportant avec lui son message d'indépendance.



Emprisonné et persécuté par le Régime anglais, mais toujours renaissant de ses cendres, fondateur de la «Gazette littéraire» puis de la «Gazette de Montréal», soutenu par nombre de Canadiens dont le notaire Papineau, Fleury Mesplet aura voué son existence à une seule cause, la Liberté. Format: 6"x9", 391 pages, ISBN 2-89553-019-X, prix: 34.95\$.



Portrait présumé de Fleury Mesplet